

ZONE 5AU_i

Caractère de la zone :

Il s'agit s'une zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l'urbanisation. Elle est réservée aux constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales, non polluantes, ainsi que les logements du personnel nécessaire à la surveillance ou à l'entretien des installations.

Ce secteur est inondable, les réseaux de pluvial doivent être complétés (bassin de rétention, fonçage sous la RD43) pour permettre aux constructions de s'implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 5AU_i 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 5AU_i 2 sont interdites.

ARTICLE 5AU_i 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises les occupations et utilisations du sol ci-après :

- Les clôtures.
- Pour les constructions à usage d'habitation ou d'activité : les travaux visant à améliorer le confort et la solidité des bâtiments.
- Les affouillements et exhaussements du sol sous réserve de l'autorisation préalable et à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.
- Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre.

ARTICLE 5AU_i 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Cet article n'est pas réglementé.

ARTICLE 5AU_i 4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

Cet article n'est pas réglementé.

ARTICLE 5AU_i 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

**ARTICLE 5AUi 6 : L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT
AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Cet article n'est pas réglementé.

**ARTICLE 5AUi 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT
AUX LIMITES SEPARATIVES**

Cet article n'est pas réglementé.

**ARTICLE 5AUi 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR
RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Cet article n'est pas réglementé.

ARTICLE 5AUi 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Cet article n'est pas réglementé.

ARTICLE 5AUi 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Cet article n'est pas réglementé.

**ARTICLE 5AUi 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET
AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Cet article n'est pas réglementé.

ARTICLE 5AUi 12 : AIRES DE STATIONNEMENT

Cet article n'est pas réglementé.

**ARTICLE 5AUi 13 : ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS,
PLANTATIONS**

Cet article n'est pas réglementé.

ARTICLE 5AUi 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).